

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1965)

Rubrik: Mai 1965

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

5 mai
1965

Décret
des 18 février 1959/17 novembre 1960
concernant l'organisation de la Direction de l'économie publique
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1. L'article 11 du décret du 18 février 1959, dans sa teneur du 17 novembre 1960, est modifié et complété comme suit:

Art. 11. Le Laboratoire cantonal de chimie comprend les fonctionnaires suivants:

- 1° le chimiste cantonal;
- 2° un adjoint, également chimiste;
- 3° deux autres chimistes;
- 4° un chimiste ou un biologiste spécialisé en matière d'eau potable;
- 5° quatre inspecteurs des denrées alimentaires.

2. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1966. Il abroge celui du 17 novembre 1960. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 5 mai 1965.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dübi

Le chancelier:

Hof

Décret
concernant les prestations de l'Etat en faveur d'installations
pour l'alimentation en eau et l'épuration des eaux usées, l'élimination
des ordures, des cadavres d'animaux et autres résidus

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 138, alinéa 1, chiffre 3, de la loi des 3 décembre 1950/
6 décembre 1964 sur l'utilisation des eaux,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. En général

Article premier. ¹ L'Etat encourage et favorise dans les agglomérations ou les zones d'habitation d'une certaine étendue:

Principe

1. les efforts en vue de maintenir la pureté des eaux, en particulier
 - a) la collection, l'épuration et l'évacuation appropriées des eaux usées, ainsi que l'élimination inoffensive des boues résiduelles;
 - b) l'élimination inoffensive (incinération, compostage, etc.) des ordures, des cadavres d'animaux ou autres résidus;
2. les mesures en vue d'assurer l'alimentation de la population en eau potable, en cas de conditions difficiles.

² Sous réserve des compétences usuelles en matière financière, c'est la Direction des travaux publics qui décide de la nature et de l'ampleur de l'aide de l'Etat aux installations privées d'intérêt général.

³ Demeurent réservées les prescriptions relatives à la zone agricole.

11 mai
1965
Prestations
de l'Etat

Art. 2. ¹ Les prestations de l'Etat aux communes, à leurs sections ou à des syndicats de communes, et, dans des cas spéciaux, à des organisations privées et à des particuliers pour les mesures prévues à l'article premier, peuvent comprendre notamment

1. les conseils et expertises concernant des projets;
2. les études préalables concernant l'utilité et la rentabilité d'installations collectives;
3. la participation aux frais occasionnés par
 - a) l'étude des conditions d'eaux souterraines et des sources;
 - b) l'aménagement d'installations pour l'alimentation en eau potable;
 - c) l'aménagement et l'adaptation d'installations servant à l'épuration des eaux y compris les installations pour l'élimination des boues résiduaires et pour l'utilisation des résidus gazeux;
 - d) l'aménagement d'installations pour l'élimination des ordures, des cadavres d'animaux et autres résidus;
 - e) les études préalables au sens du chiffre 2 lorsqu'elles ont été commandées avec l'assentiment de la Direction cantonale des travaux publics.

² Des subventions au sens du chiffre 3 lit. a et b ne sont accordées que dans les cas où les conditions sont difficiles.

³ Les prestations de l'Etat au sens du chiffre 3 sont subordonnées à une contribution convenable de la commune quand celle-ci n'exécute pas elle-même les travaux.

⁴ L'Etat peut accorder des subventions pour des études et des projets généraux préalablement à la construction des installations, lorsque ces études et projets ont été entrepris avec l'assentiment de la Direction cantonale des travaux publics.

Frais entrant
en considération

Art. 3. ¹ Les subventions de l'Etat sont accordées pour les parties d'installations suivantes:

A. Alimentation en eau potable

- a) prises d'eau y compris les éventuelles stations de pompage et les groupes électrogènes de secours;
- b) conduites d'amenée au réservoir;

11 mai
1965

- c) réservoirs;
- d) conduites principales reliant le réservoir au réseau de distribution;
- e) installations d'alimentation des eaux de fond;
- f) installations pour la préparation d'eau potable.

B. Installations d'épuration des eaux usées

- a) conduite d'amenée des zones collectrices à la station d'épuration;
- b) canalisations principales des zones collectrices, servant à décharger le cours d'eau collecteur;
- c) installations d'épuration des eaux usées, installations pour l'élimination des boues résiduelles et l'utilisation des résidus gazeux; routes d'accès;
- d) canalisation d'évacuation de la station d'épuration au cours d'eau.

C. Installations pour l'élimination des ordures et autres résidus y compris des dépôts éventuels

- a) les parties d'installations proprement dites;
- b) les routes d'accès.

² Outre les frais de construction et d'aménagement des installations mentionnées à l'alinéa premier, peuvent donner lieu à subventions les frais:

- a) d'établissement de projets généraux;
- b) d'acquisition de terrain, de droits de sources ou de conduite, ces frais ne devant pas excéder une mesure convenable;
- c) d'établissement de zones de protection;
- d) des travaux complémentaires importants faits à des installations existantes.

³ Aucune contribution n'est accordée aux frais de financement, d'administration et d'entretien.

Art. 4. ¹ La subvention de l'Etat se monte

- a) à 50 % au maximum pour les installations d'alimentation en eau potable;

Montant
des subventions
de l'Etat

11 mai
1965

- b) à 30 % au minimum et 60 % au maximum pour les installations d'épuration des eaux usées y compris les installations ou parties d'installations pour l'élimination des boues résiduaires;
- c) à 25 % au minimum et 50 % au maximum pour des installations d'élimination des résidus.

² Dans tous les cas, la subvention est calculée pour chaque commune en fonction de la force contributive et de la quotité générale d'impôt (capacité financière fiscale) ainsi que des frais d'aménagement par tête d'habitant de la région en cause.

³ Par frais d'aménagement par tête d'habitant, il faut entendre le coût des parties d'installations entrant en considération pour la subvention, divisé par le nombre des habitants de la zone d'alimentation. Ils sont calculés selon l'indice moyen des prix de construction de l'année 1960, servant de base au calcul des subventions fédérales pour les installations d'épuration des eaux usées. Lorsqu'il s'agit d'installations pour l'élimination des ordures, c'est l'indice moyen des frais de construction de l'année 1964 qui est déterminant. L'office cantonal de statistique fournit les données concernant la force contributive, la quotité d'impôts totale et le facteur charge.

Subventions
pour les frais
d'exploitation

Art. 5. ¹ Des subventions ne peuvent qu'exceptionnellement être versées pour couvrir les frais d'exploitation.

² Une subvention cantonale convenable est allouée aux communes dont les conditions de transport sont extrêmement difficiles pour leurs frais d'acquisition de moyens de transport des eaux résiduaires et des ordures.

Subsides
de tiers

Art. 6. Lors du calcul de la subvention cantonale, les subsides éventuels de tiers pour des installations d'épuration des eaux usées et d'élimination de déchets ne sont, en règle générale, pas déduits des frais de construction.

Subventions
de l'Etat
à des privés

Art. 7. ¹ Les installations d'intérêt public appartenant à des organisations privées et à des particuliers sont traitées comme les installations des communes.

² La subvention de l'Etat est en principe subordonnée à une prestation appropriée de la commune.

11 mai
1965

II. Procédure

Art. 8. ¹ Les demandes de subventions cantonales pour des installations d'alimentation en eau potable, d'épuration des eaux usées ou d'élimination des ordures sont transmises par le Conseil communal ou par l'organe d'exécution du syndicat de communes à la Direction cantonale des travaux publics.

Demande
de subvention

² Si la demande est présentée par d'autres organisations ou des particuliers un rapport contenant une appréciation de la situation par l'autorité communale sera joint à la requête.

Art. 9. Seront jointes à la requête, les pièces permettant de juger les projets, notamment

Pièces
annexes
de la demande

- a) une description de la construction accompagnée d'un rapport technique;
- b) un plan de situation;
- c) des plans de détail;
- d) un devis;
- e) un plan financier pour la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations;
- f) au besoin, un certificat financier.

Art. 10. ¹ La Direction cantonale des travaux publics examine le projet relativement au besoin, à l'efficacité et à la rentabilité.

Examen
des demandes
et autorisation
de construction

² Elle peut, dans des cas particuliers, le faire expertiser aux frais du requérant.

³ Au besoin, elle oblige le requérant à procéder à des modifications.

⁴ Une subvention ne peut être accordée que lorsque la Direction cantonale des travaux publics a ratifié le projet.

⁵ La Direction cantonale des travaux publics peut autoriser la construction anticipée des installations.

11 mai
1965

III. Calcul des subventions cantonales

A. Installations d'alimentation en eau

Conditions
difficiles

Art. 11. Des conditions difficiles au sens de l'article premier existent notamment:

- a) lorsque des dépenses relativement élevées sont occasionnées par des difficultés d'approvisionnement en eau résultant notamment de conduites à longue distance, de pression insuffisante, de conduites à grande altitude, d'une constitution particulière du terrain ou du traitement spécial de l'eau;
- b) lorsque le requérant se trouve placé dans une situation financière difficile.

Calcul
de la subvention

Art. 12. La subvention cantonale se calcule selon le tableau annexé (cf. tableau 1) en pour-cent des frais de construction des parties d'installation prises en considération.

B. Installations d'épuration des eaux

Calcul
de la subvention

Art. 13. La subvention cantonale pour des installations servant à l'épuration des eaux usées se calcule en pour-cent des frais de construction selon le tableau annexé (cf. tableau 2).

Calcul
provisoire
de la subvention

Art. 14. ¹ Aussi longtemps que l'on ne connaît pas le montant total des frais de construction des parties d'installations bénéficiant de subventions cantonales, y compris la station d'épuration, la subvention de l'Etat sera calculée provisoirement pour les projets isolés sur la base du facteur charge en vigueur et des frais de construction présumés.

² Lorsque les frais selon l'alinéa 1 peuvent être déterminés à l'aide de plans de détail, le taux de subventionnement définitif sera calculé compte tenu d'un facteur charge moyen et des frais effectifs de la commune pour la construction des installations entrant en considération. Le facteur charge moyen se calcule en fonction des facteurs charge annuels pendant la période de construction, en tenant compte du coût de la construction.

³ En ce qui concerne les installations pour l'épuration des eaux usées qui doivent être réalisées après la construction de la station centrale

d'épuration, la subvention se calcule définitivement sur la base du facteur charge en vigueur.

11 mai
1965

C. Elimination d'ordures et autres résidus

Art. 15. ¹ Dans la mesure où les installations pour l'élimination des ordures servent au traitement des boues résiduaires, elles sont placées, en ce qui concerne les subventions cantonales, sur le même pied que les installations pour l'épuration des eaux usées.

Calcul
de la subvention

² Pour le surplus, la subvention cantonale aux installations servant à l'élimination des résidus se calcule selon le tableau annexé (cf. tableau 3).

D. Prescriptions communes

Art. 16. ¹ A titre exceptionnel, les subventions peuvent être calculées dans les limites légales selon d'autres critères, quand leur calcul basé sur les prescriptions qui précèdent conduit de toute évidence à des résultats disproportionnés.

Cas particuliers

² C'est le cas notamment:

- a) lorsque les frais, par suite de l'ampleur de l'ouvrage ou de sa structure technique, des conditions topographiques, de la configuration du terrain ou d'autres motifs, sont en disproportion flagrante avec le nombre des habitants ou des raccordements attendus ou la capacité financière de la commune;
- b) lorsqu'une installation d'épuration des eaux usées doit être calculée en fonction d'un chiffre de population au moins triple de l'actuel;
- c) lorsque les frais ne donnant pas droit à subvention d'installations d'épuration des eaux usées, qui sur la base du projet général de canalisation devront probablement être construites dans le courant des 30 prochaines années, se monteront estimativement à plus de 500 francs par tête d'habitant actuel.

³ Le taux calculé sur la base des tableaux annexés ne doit pas, en règle générale, être relevé de plus de 4 %.

11 mai
1965

Conditions
et charges

Art. 17. ¹ L'autorité de subventionnement fixe les conditions et charges nécessaires pour sauvegarder les intérêts publics, sous réserve desquelles les subventions sont accordées.

² Au besoin, elle prescrira la stérilisation des résidus propres à être transformés en engrais.

³ Pour les dépôts d'ordures à l'état brut, elle ordonnera les mesures nécessaires dans l'intérêt de la santé publique, de la protection des eaux et du paysage. Demeure réservée la délivrance d'une autorisation par les autorités de police de l'industrie.

Installations
de plusieurs
communes

Art. 18. ¹ Lorsqu'il s'agit d'installations collectives, le droit à la subvention et le montant de celle-ci sont déterminés séparément pour chaque commune.

² Si une commune adhère à une installation collective après la ratification du décompte final, une contribution au prix de rachat ne peut être octroyée que si l'installation doit être agrandie. Dans ce cas, les taux des communes adhérentes doivent être fixés à nouveau.

IV. Versement des subventions cantonales

Principe

Art. 19. ¹ Les subventions cantonales pour des installations servant à l'alimentation en eau potable, l'épuration des eaux usées et l'élimination des résidus sont versées au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur la base de décomptes dûment justifiés (états de situation).

² Sous réserve du décompte final, les subventions cantonales peuvent être versées sous forme d'avance pour les communes dont les moyens ne suffisent pas à assurer le financement des installations.

³ Le décompte final doit être fourni au plus tard une année après l'achèvement de l'installation.

V. Surveillance et exécution

Obligation
de donner
des renseigne-
ments

Art. 20. La Direction des travaux publics peut en tout temps exiger que les bénéficiaires de prestations cantonales pour des installations servant à l'alimentation en eau potable, l'épuration des eaux usées et l'élimination des résidus lui fournissent des renseignements concernant

les résultats d'exploitation techniques et économiques (envoi des comptes d'exploitation annuels, etc.).

11 mai
1965

Art. 21. ¹ Des installations collectives seront aménagées, lorsque l'intérêt public exige que l'alimentation en eau potable, l'épuration des eaux usées ou l'élimination des résidus soient assurées selon des critères économiques et rationnels.

Installations
collectives

² Les prescriptions de la loi sur la réglementation des constructions en matière d'aménagement régional sont applicables par analogie à la construction, à l'entretien et à l'exploitation des installations collectives. Le Conseil-exécutif est compétent pour ordonner l'institution d'un syndicat ou d'un autre groupement de communes.

³ En règle générale, les dépenses de l'Etat pour des études préliminaires concernant l'utilité d'installations collectives et les résultats économiques qu'on peut en attendre, sont mises à la charge des communes participantes, déduction faite d'éventuelles subventions cantonales, et compte tenu de leurs intérêts respectifs.

⁴ Dans des cas urgents, l'Etat peut acquérir par précaution le terrain nécessaire pour l'aménagement d'installations collectives aux frais des communes intéressées et compenser les sommes versées pour l'acquisition du terrain avec des subventions cantonales ultérieures.

Art. 22. ¹ Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa publication dans la Feuille officielle.

Entrée
en vigueur,
effet
rétroactif

² A cette date est abrogée l'ordonnance du 9 septembre 1952 concernant les principes et la fixation des prestations de l'Etat en faveur des installations d'alimentation en eau et d'épuration d'eaux résiduelles.

³ Le présent décret est applicable avec effet rétroactif aux projets dont l'exécution aura débuté après le 1^{er} janvier 1964.

Berne, 11 mai 1965.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dübi

Le chancelier:

Hof

Contributions de l'Etat aux installations d'alimentation en eau
en pour-cent des frais donnant droit à subvention

Tableau 1

Frais donnant droit à subvention par tête réduits en fonction de l'indice des frais de construction	Facteur charge en pour-cent de la moyenne cantonale												
	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100	110	120	130
350	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
400	9	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
450	17	12	7	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—
500	23	18	14	10	5	—	—	—	—	—	—	—	—
550	28	24	20	15	10	4	—	—	—	—	—	—	—
600	32	28	25	21	16	10	2	—	—	—	—	—	—
650	35	32	28	25	21	15	8	—	—	—	—	—	—
700	38	35	32	29	25	20	13	4	—	—	—	—	—
750	41	38	35	32	28	24	17	9	—	—	—	—	—
800	43	41	38	35	31	27	21	13	4	—	—	—	—
850	45	43	40	37	34	30	25	17	8	—	—	—	—
900	47	45	42	39	36	33	27	21	12	2	—	—	—
950	49	46	44	41	38	35	30	24	15	6	—	—	—
1000	50	48	45	43	40	37	33	27	19	10	—	—	—
1050	50	49	46	44	42	39	35	29	22	13	2	—	—
1100	50	50	48	46	44	41	37	32	24	15	5	—	—
1150	50	50	49	47	45	42	39	34	26	18	8	—	—
1200	50	50	50	48	46	44	40	35	29	20	10	—	—
1250	50	50	50	50	48	45	42	37	31	22	13	—	—
1300	50	50	50	50	49	46	43	39	33	24	15	3	—
1350	50	50	50	50	50	47	44	40	34	26	17	6	—
1400	50	50	50	50	50	48	45	41	35	28	19	8	—
1450	50	50	50	50	50	49	46	43	37	30	21	10	—
1500	50	50	50	50	50	50	47	44	38	32	23	12	—

Contributions de l'Etat aux installations d'épuration
facteur charge en pour-cent de la moyenne cantonale

Tableau 2

	0	25	40	50	60	70	80	90	100	110	120	130	140	150	160	170	180	190
Frais de construction par l/sec. réduits en fonction de l'indice des frais de construction Débit par temps sec.	150 000				60	57,5	55	52,5	50	47,5	45	42,5	40	37,5	35	32,5	30	
	125 000			60	57,5	55	52,5	50	47,5	45	42,5	40	37,5	35	32,5	30		
	100 000		60	57,5	55	52,5	50	47,5	45	42,5	40	37,5	35	32,5	30			
	80 000	60	57,5	55	52,5	50	47,5	45	42,5	40	37,5	35	32,5	30				
	70 000	60	57,5	55	52,5	50	47,5	45	42,5	40	37,5	35	32,5	30				
	60 000	57,5	55	52,5	50	47,5	45	42,5	40	37,5	35	32,5	30					
	50 000	55	52,5	50	47,5	45	42,5	40	37,5	35	32,5	30						
	40 000	52,5	50	47,5	45	42,5	40	37,5	35	32,5	30							
	30 000	50	47,5	45	42,5	40	37,5	35	32,5	30								
	20 000	47,5	45	42,5	40	37,5	35	32,5	30									
	10 000	45	42,5	40	37,5	35	32,5	30										

Contributions de l'Etat aux installations d'élimination des résidus
facteur charge en pour-cent de la moyenne cantonale

Tableau 3

	0	25	40	50	60	70	80	90	100	110	120	130	140	150	160	170
180					50	47,5	45	42,5	40	37,5	35	32,5	30	27,5	25	
160				50	47,5	45	42,5	40	37,5	35	32,5	30	27,5	25		
140			50	47,5	45	42,5	40	37,5	35	32,5	30	27,5	25			
120		50	47,5	45	42,5	40	37,5	35	32,5	30	27,5	25				
100	50	47,5	45	42,5	40	37,5	35	32,5	30	27,5	25					
80	47,5	45	42,5	40	37,5	35	32,5	30	27,5	25						
70	45	42,5	40	37,5	35	32,5	30	27,5	25							
60	42,5	40	37,5	35	32,5	30	27,5	25								
50	40	37,5	35	32,5	30	27,5	25									
40	37,5	35	32,5	30	27,5	25										
30	35	32,5	30	27,5	25											
20	32,5	30	27,5	25												
10																

Frais de construction par tête de population réduits en fonction de l'indice des frais de construction

Ordonnance
réglant les heures obligatoires
du corps enseignant des écoles moyennes supérieures

11 mai
1965

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 27, alinéa 2, de la loi du 4 avril 1965 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Article **premier.** ¹ Le cadre des heures obligatoires des directeurs d'école, maîtres de gymnase ou d'école normale à plein emploi est défini comme suit:

Directeurs et recteurs

selon le nombre de classes de l'école

et le personnel auxiliaire 10 à 15 heures hebdomadaires

Maîtres principaux pour les branches

scientifiques 23 à 25 heures hebdomadaires

Maîtres principaux pour l'enseignement

pratique (chant, musique, dessin, gymnastique, travaux manuels, etc.)

a) enseignement à des classes entières 25 à 27 heures hebdomadaires

b) enseignement par petits groupes
(musique instrumentale) 27 à 29 heures hebdomadaires

² Les maîtres de moins de 50 ans sont en règle générale tenus au nombre d'heures maximum.

11 mai
1965

³ La durée quotidienne d'enseignement n'excédera pas 6 heures.

Art. 2. ¹ Les membres du corps enseignant qui sont âgés de 55 ans peuvent être déchargés de 2 heures hebdomadaires au maximum, à condition qu'ils n'exercent pas d'activité accessoire rétribuée.

² S'ils sont obligés de se déplacer en raison de leurs différents lieux de travail, ils peuvent être déchargés d'une heure.

Art. 3. S'ils sont chargés de fonctions spéciales telles que tenir la bibliothèque, s'occuper des collections, élaborer l'horaire, pour 2 heures de travail effectif par semaine il pourra leur être enlevé une heure d'enseignement.

Art. 4. Cette réglementation de leurs obligations est valable pour toutes les écoles moyennes supérieures du canton et des communes (gymnases et écoles normales).

Art. 5. Les membres du corps enseignant qui n'atteignent pas le nombre d'heures minimum n'ont droit qu'au traitement correspondant à leur degré d'occupation.

Art. 6. La présente ordonnance entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1965. A cette date seront abrogées toutes les dispositions contraires. La Direction de l'instruction publique décide des exceptions pour le semestre d'été 1965.

Berne, 11 mai 1965.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Schneider

Le chancelier p. s.:

F. Häusler

ACE no 7453 du 20.10.1965: Entrée en vigueur reportée au 1^{er} avril 1966.

Décret
du 11 novembre 1952
sur l'organisation des Directions des travaux publics
et des chemins de fer
(Modification)

12 mai
1965

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète:

1. L'article 9 du décret du 11 novembre 1952 reçoit la teneur suivante:

¹ Le secrétariat de Direction et le service juridique se composent d'un premier secrétaire et de deux autres secrétaires, de 3 adjoints administratifs ou juristes et du personnel de chancellerie nécessaire.

² L'organisation du secrétariat et du service juridique est réglée par décision du Directeur.

2. Le présent décret entrera immédiatement en vigueur. Il abroge les décrets des 6 septembre 1962 et 14 mai 1964.

Berne, 12 mai 1965.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dübi

Le chancelier:

Hof

13 mai
1965

Décret
sur les remaniements de fonds bâtis et non bâtis
et les ajustements de limites

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1958 sur la réglementation
des constructions,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

A. Dispositions générales

Principe

Article premier. Dans les cas prévus par la loi ainsi que pour favoriser une utilisation rationnelle des parcelles à des fins de construction, des remaniements de fonds bâtis et non bâtis ainsi que des ajustements de limites pourront avoir lieu.

Surveillance
par la commune

Art. 2. ¹ C'est à la commune qu'incombe la surveillance des travaux de remaniement et de rajustement de limites exécutés sur son territoire.

² Le Conseil municipal est l'autorité compétente dans le sens du présent décret, pour autant que le règlement communal n'en dispose pas autrement.

³ Lorsque l'arrondissement de remaniement s'étend sur plusieurs communes c'est en général à la commune ayant la plus grande superficie dans l'arrondissement qu'il appartient d'exercer la surveillance.

Art. 3. ¹ La haute surveillance des travaux de remaniement et de rajustement de limites incombe au Conseil-exécutif qui en confie l'exercice à la Direction cantonale des travaux publics.

13 mai
1965

Haute
surveillance
et mesures du
Conseil-
exécutif

² Lorsqu'une coopérative de remaniements parcellaires ne dispose pas des organes nécessaires ou lorsque ceux-ci négligent leurs devoirs, le Conseil-exécutif peut commander les mesures nécessaires à la réalisation du remaniement aux frais de la coopérative ou procéder d'office à la dissolution de la coopérative.

Art. 4. Pour réaliser les projets d'assainissement de vieux quartiers et de quartiers insalubres, la commune a le choix entre la procédure de remaniement selon le présent décret et celle de l'expropriation fondée sur un plan d'alignement ou un plan de zones (art. 28 de la loi sur la réglementation des constructions). La combinaison des deux procédures est autorisée.

Mesures
d'assainisse-
ment

Art. 5. ¹ Les décisions et dispositions en vigueur prises par les organes du remaniement sont en procédure de mainlevée assimilées à des jugements de tribunaux exécutoires (art. 80, al. 2, de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite).

Titre
de mainlevée
et hypothèque

² La coopérative de remaniement peut demander l'inscription d'une hypothèque légale précédant tous les droits de gage pour assurer ses créances à l'égard des propriétaires participants. Le droit à l'inscription s'éteint deux ans après que la créance a été définitivement établie.

Art. 6. ¹ Les publications et les convocations de caractère public ont lieu dans la «Feuille officielle» et dans la «Feuille d'avis officielle», ou à défaut de cette dernière, selon les usages locaux. En outre, pour le bon ordre, les participants doivent être renseignés par écrit.

Publications,
communi-
cations
et moyens
de droit

² Communications et décisions sont notifiées par lettre recommandée.

³ Les décisions et les arrêtés indiqueront dans quel délai et auprès de quelle instance ils peuvent être attaqués.

Art. 7. ¹ Les mises à l'enquête publiques prévues par le présent décret ont lieu dans la commune sur le territoire de laquelle s'effectuera le remaniement. Lorsque le remaniement touche plusieurs communes,

Mises
à l'enquête
publiques
et oppositions

13 mai
1965

elles ont généralement lieu dans la commune ayant la plus grande superficie dans l'arrondissement de remaniement.

² Le délai de mise à l'enquête est de trente jours.

³ La publication doit contenir des indications sur le lieu et la durée de la mise à l'enquête. En outre elle devra mentionner que des oppositions motivées par écrit peuvent être faites pendant la durée de mise à l'enquête.

⁴ Chaque mise à l'enquête publique doit être autorisée par la Direction cantonale des travaux publics.

B. Remaniement de fonds bâtis et non bâtis

I. En général

Remaniement
pour équiper
et rajuster
des parcelles,
plan
d'alignement

Art. 8. ¹ La procédure de remaniement d'un terrain peut être engagée afin d'équiper des parcelles (remaniement d'équipement) ou de rajuster les limites des fonds bâtis existants (remaniement de rajustement), notamment en corrélation avec la construction de routes et d'installations publiques.

² Elle peut être engagée avant que le plan d'alignement ne soit en vigueur. Cependant, le plan de remaniement ne pourra être mis à l'enquête publique (art. 45) avant que le plan d'alignement dans lequel les surfaces prévues à des fins d'intérêt public ont été réservées, n'ait été accepté en votation communale; au besoin, le plan d'alignement sera accompagné d'autres prescriptions de construction.

Art. 9. ¹ La procédure de remaniement est engagée:

Décision
concernant
l'engagement
de la
procédure

- a) par une décision entérinée sous la forme authentique prise par la majorité des propriétaires fonciers participants possédant ensemble plus de la moitié des terrains entrant en considération. L'engagement d'un remaniement de rajustement nécessite l'approbation de la communauté publique (art. 58, al. 2);
- b) par décision du Conseil communal;
- c) par décision du Conseil-exécutif, dans les cas prévus par la loi.

13 mai
1965

² La décision concernant l'engagement de la procédure est fondée sur

- un avant-projet consistant en un plan du périmètre, soit un plan de l'arrondissement de remaniement contenant des indications précises sur les différentes parcelles, la représentation de l'équipement prévu dans ses grandes lignes, ainsi qu'un rapport concernant le projet;
- un devis des dépenses présumées et des charges approximatives des propriétaires fonciers;
- cas échéant, un projet de statuts.

³ La décision d'engager la procédure (al. 1) et l'annulation de cette décision doivent être signalées sur-le-champ pour les cas prévus sous

litt. a: au registre foncier, au Conseil communal et à la Direction cantonale des travaux publics par le notaire instrumentant;

litt. b: au registre foncier et à la Direction cantonale des travaux publics par le Conseil communal;

litt. c: au registre foncier et au Conseil communal de la commune sur le territoire de laquelle s'effectue le remaniement, par la Direction cantonale des travaux publics.

Art. 10. ¹ Les limites de l'arrondissement de remaniement seront fixées dans le plan de périmètre en tenant compte des intérêts des fonds voisins et de manière à pouvoir réaliser un remaniement rationnel. L'arrondissement de remaniement peut être constitué de parcelles qui ne sont pas contiguës.

Délimitation
de l'arron-
dissement de
remaniement

² Des fonds ne devant pas être modifiés ainsi que les fonds dont l'inclusion dans le remaniement rendrait la réalisation de celui-ci sensiblement plus difficile, peuvent être laissés de côté ou partiellement englobés dans le périmètre.

³ Des fonds ou des parties de fonds bâtis ou utilisés à des fins particulières peuvent être englobés dans un remaniement d'équipement lorsque sans ceux-ci la réalisation de l'objectif à atteindre serait sensiblement plus difficile.

⁴ L'arrondissement de remaniement peut s'étendre à plusieurs communes.

13 mai
1965

⁵ Le Conseil-exécutif peut, après avoir entendu les participants, apporter de petites modifications à l'arrondissement de remaniement. L'article 9, alinéa 3, est applicable par analogie.

Participants

Art. 11. Participent à la procédure de remaniement:

1. les propriétaires des fonds situés dans l'arrondissement de remaniement;
2. les détenteurs de droits réels sur un fonds situé dans l'arrondissement de remaniement, pour autant qu'ils peuvent se prévaloir d'un intérêt digne d'être protégé;
3. la commune sur le territoire de laquelle le remaniement a lieu;
4. d'autres communautés publiques en faveur desquelles certains terrains sis dans le périmètre de remaniement doivent être réservés à des fins d'intérêt public.

Effets
de la décision
d'engagement
de la procédure

Art. 12. ¹ La décision concernant l'engagement de la procédure a pour effet

1. que les droits et devoirs inhérents à l'entreprise passent de par la loi à l'acquéreur d'un fonds situé dans l'arrondissement de remaniement et que le nouveau propriétaire prend la place du précédent en ce qui concerne la procédure et le droit matériel;
2. que toute modification de fait ou de droit intervenant au cours de la procédure de remaniement requiert l'autorisation de la commission de remaniement ou, aussi longtemps que celle-ci n'a pas été désignée, l'autorisation du Conseil communal, dans tous les cas où ne serait pas acquis l'assentiment unanime des propriétaires fonciers participant à la procédure de remaniement. L'autorisation ne peut être refusée que si la modification porte préjudice au projet.

² Sous réserve de recours au Conseil-exécutif, le préfet tranche les oppositions contre les décisions d'autorisation prises en vertu de l'alinéa 1, chiffre 2.

Mention
au registre
foncier

Art. 13. ¹ Sur communication de la décision concernant l'engagement de la procédure, le conservateur mentionne au registre foncier que les fonds sont compris dans la procédure de remaniement. Lorsque la mention a eu lieu, il en informe les propriétaires participants.

² La mention s'éteint dès l'instant que prend fin la validité de la décision concernant l'engagement de procédure ou après que la dissolution de la coopérative a été décidée ou approuvée par le Conseil-exécutif. La Direction cantonale des travaux publics en informe le bureau du registre foncier.

13 mai
1965

Art. 14. La commune peut faire des avances pour couvrir les frais des travaux préparatoires; elle peut également prendre les frais à sa charge, si elle a intérêt au remaniement.

Contribution
de la commune
aux travaux
préparatoires

II. *Remaniement de gré à gré*

Art. 15. ¹ Lorsque tous les participants ont approuvé le plan du périmètre et l'avant-projet et déclarent vouloir s'entendre sur les autres mesures du remaniement sans fonder pour autant une coopérative de remaniement, l'avant-projet muni de leurs signatures sera soumis par le Conseil communal à l'approbation du Conseil-exécutif.

Procédure

² Les participants doivent préposer un chef technique et un notaire en charge à l'élaboration du plan de remaniement définitif.

³ Lorsque le plan de remaniement est mis au point et signé par tous les participants, le Conseil communal le soumet pour approbation au Conseil-exécutif. L'approbation ne peut intervenir, en règle générale, que si l'arrondissement de remaniement est doté d'un plan d'alignement entré en vigueur.

⁴ Le Conseil communal fixe, sur proposition ou d'office, d'entente avec la Direction cantonale des travaux publics, des délais appropriés pour la réalisation des différentes phases de la procédure de fondation. Les participants peuvent recourir auprès du Conseil-exécutif contre les décisions du Conseil communal.

⁵ Le plan de remaniement approuvé sert de justificatif pour les modifications à apporter au registre foncier.

⁶ Sous réserve de recours à la Cour d'appel, le président de tribunal tranche par ailleurs les différends découlant de ladite procédure.

13 mai
1965

III. La coopérative de remaniement

1° Fondation

Mise
à l'enquête
publique,
assemblée
d'information

Art. 16. ¹ Une fois prise la décision concernant l'engagement d'une procédure, le Conseil communal met à l'enquête publique

- a) l'avant-projet accompagné d'un inventaire de l'état de possession;
- b) le projet de statuts;
- c) le devis.

² Le Conseil communal doit, dans la règle, inviter les participants à une assemblée d'information.

³ D'office ou sur proposition de propriétaires fonciers, le Conseil communal peut ordonner les mesures prévues par les alinéas 1 et 2 du présent article avant qu'une décision concernant l'engagement d'une procédure ne soit prise.

Assemblée
constituante

Art. 17. ¹ Trente jours au plus tôt après la mise à l'enquête, le Conseil communal invite la Direction cantonale des travaux publics et les participants à se réunir en assemblée constituante en indiquant les objets à l'ordre du jour.

² L'invitation mentionnera que les décisions prises seront mises à l'enquête publique pendant les trente jours qui suivent l'assemblée et que dans ce délai, les participants pourront faire opposition à ces décisions.

³ L'assemblée constituante doit:

- prendre une décision concernant le plan du périmètre et les statuts;
- nommer des organes statutaires;
- désigner le chef technique et le notaire.

⁴ Les décisions sont prises à la majorité des propriétaires fonciers participants, possédant ensemble plus de la moitié des terrains entrant en considération. L'article 26 est applicable pour la représentation.

⁵ Les modifications du plan de périmètre seront signalées au sens de l'article 9, alinéa 3. Si le plan du périmètre qui a servi de base à la

décision d'engagement d'une procédure est étendu, cette modification sera mise à l'enquête publique ou communiquée aux participants. 13 mai 1965

Art. 18. ¹ Le Conseil communal transmet au préfet les actes et les oppositions présentées, auxquels il joindra une proposition motivée. Oppositions

² Le préfet entend sans retard les opposants et tente de concilier les parties.

³ Il transmet les actes, accompagnés de son rapport et de sa proposition, au Conseil-exécutif.

Art. 19. Le Conseil-exécutif statue sur les oppositions non vidées. Il approuve le plan du périmètre et les statuts de la coopérative pour autant que le remaniement est d'intérêt public, rationnel et qu'il ne lèse pas les intérêts privés qui méritent d'être sauvegardés. Approbation

Art. 20. ¹ Lorsque la majorité requise n'a pu être constituée après la décision d'engagement en vue de fonder une coopérative, le Conseil-exécutif peut, après avoir entendu les participants, procéder à cette fondation de son propre chef ou sur proposition de la commune. Fondation d'office

² Il édicte les statuts, fixe le périmètre de remaniement et désigne les organes nécessaires.

Art. 21. ¹ L'approbation des statuts par le Conseil-exécutif confère à la coopérative la personnalité juridique sans qu'une inscription au registre du commerce ne soit nécessaire. Effets de l'approbation

² Les participants doivent tolérer que soient exécutés sur leurs fonds les travaux nécessaires à la réalisation de l'entreprise.

Art. 22. ¹ Seule la fortune sociale répond des engagements de la coopérative. Responsabilité

² La majorité des membres, laquelle doit représenter en outre les deux tiers au moins de la superficie des fonds participants, peut décider de la responsabilité personnelle restreinte ou non restreinte ou de l'obligation de faire des versements supplémentaires. Tout membre peut, en vertu de l'article 18, faire opposition contre cette décision auprès du Conseil-exécutif s'il est chargé de façon excessive.

Art. 23. Afin de faciliter la réalisation du remaniement, la coopérative peut acquérir de gré à gré des fonds et des droits réels restreints.

2° L'organisation de la coopérative

Statuts

Art. 24. Les statuts doivent contenir des prescriptions sur

- a) le nom, le siège et le but de la coopérative;
- b) les droits et obligations des membres;
- c) les organes, leurs compétences et la durée des mandats;
- d) la conduite des travaux et la surveillance;
- e) la couverture des frais du remaniement;
- f) la comptabilité;
- g) la dissolution de la coopérative et la répartition de la fortune sociale.

Organes

Art. 25. ¹ Les organes constitutifs de la coopérative sont:

- a) l'assemblée de la coopérative;
- b) le comité;
- c) la commission de remaniement;
- d) l'organe de contrôle.

² Il n'est pas nécessaire que le président, le secrétaire, le caissier et les vérificateurs des comptes soient membres de la coopérative.

³ Les organes de la coopérative doivent tenir un procès-verbal des délibérations importantes et de toutes les décisions et nominations.

⁴ La Direction cantonale des travaux publics doit être invitée aux assemblées de la coopérative, ainsi qu'aux séances du comité et de la commission de remaniement.

Art. 26. ¹ Est membre de la coopérative tout propriétaire foncier de l'arrondissement de remaniement.

² Chaque membre n'a qu'une voix à l'assemblée de la coopérative, à moins que les statuts n'en disposent autrement.

³ La représentation d'un membre sur la base d'une procuration écrite est autorisée. Les statuts peuvent restreindre le droit de représentation.

⁴ Les propriétaires d'un fonds commun désignent la personne habilitée à exercer le droit de vote en leur nom.

13 mai
1965

⁵ Les statuts peuvent régler spécialement l'exercice du droit de vote pour les détenteurs de droits distincts et permanents, ainsi que pour les propriétaires des fonds qui en sont grevés.

Art. 27. ¹ L'assemblée de la coopérative sera convoquée au moins quinze jours à l'avance; la Direction cantonale des travaux publics en sera informée.

Convocation
de l'assemblée
de la
coopérative
et décisions

² L'assemblée de la coopérative prend ses décisions et procède aux nominations à la majorité absolue des voix émises, pour autant que le présent décret ou les statuts de la coopérative n'en disposent pas autrement.

Art. 28. ¹ Chaque membre peut attaquer les décisions et nominations de l'assemblée pour violation de droit. L'abus du pouvoir d'appréciation et l'excès de ce pouvoir sont considérés comme une violation de la loi.

Droit
d'attaquer
les décisions
de l'assemblée

² La plainte motivée par écrit doit être déposée dans les trente jours auprès du préfet, lequel la tranche, sous réserve de recours auprès du Conseil-exécutif.

Art. 29. ¹ Le comité exécute les décisions de l'assemblée de la coopérative et remplit les tâches administratives. Il est autorisé à prendre des décisions concernant les affaires qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe.

Comité

² Lorsque les statuts n'en disposent pas autrement, le président, le secrétaire et le caissier de la coopérative ont le droit de vote au sein du comité, même s'ils ne sont pas membres de la coopérative.

Art. 30. La commission de remaniement composée de trois ou cinq experts n'ayant pas qualité de participants au remaniement, procède en collaboration avec le chef technique à:

Commission
de
remaniement

- a) l'élaboration du plan de remaniement (art. 45);
- b) toutes les estimations en rapport avec l'entreprise;
- c) la clé de répartition des frais.

3° Dissolution de la coopérative

13 mai
1965

Dissolution

Art. 31. ¹ La coopérative doit être dissoute lorsque, le remaniement étant achevé, toutes les dettes sociales sont éteintes.

² La décision relative à la dissolution doit être approuvée par le Conseil-exécutif.

³ Reste réservé l'article 3, alinéa 2.

IV. Réalisation du remaniement

1° Principes concernant le remaniement

La masse de
remaniement.
Réservation
de terrain
à des fins
d'intérêt public

Art. 32. ¹ L'ensemble de la superficie des fonds inclus dans la procédure de remaniement forme arithmétiquement la masse de remaniement.

² Sera soustrait de la masse de remaniement, le terrain affecté aux routes et aux constructions publiques à destination exactement déterminée, ainsi qu'aux emplacements de verdure, prévu dans un plan d'alignement, de route ou de zones.

³ Sauf prescription contraire des statuts, les fonds réservés, selon le plan de répartition, pour des routes et autres constructions publiques seront remis en toute propriété à la communauté publique.

Principe
de répartition,
remaniement
d'équipement
et de
rajustement

Art. 33. ¹ Le droit à la répartition des propriétaires fonciers participants est fixé en proportion des surfaces ou des valeurs déterminantes de la propriété antérieure ou encore sur la base d'une combinaison rationnelle de ces deux principes.

² Lorsque les statuts ne prévoient pas de réglementation, le remaniement d'équipement a lieu sur la base des surfaces, et le remaniement de rajustement, sur celle des valeurs déterminantes.

Répartition
sur la base
des surfaces

Art. 34. Lorsque le remaniement a lieu sur la base des surfaces, le droit à la répartition tendra à l'attribution de parcelles susceptibles d'être construites de façon rationnelle, au même endroit ou à un endroit équivalent. Les intérêts de tous les participants seront sauvegardés selon le principe de l'équité.

Art. 35. ¹ Lorsque le remaniement a lieu sur la base des valeurs, la répartition s'opère en principe à proportion de la valeur déterminante de la propriété antérieure.

13 mai
1965

Répartition
sur la base
des valeurs

² En ce qui concerne le droit à la répartition, l'article 34 est applicable par analogie. Le maintien d'entreprises artisanales existantes doit être pris en considération dans la mesure du possible.

Art. 36. ¹ Dans l'intérêt du remaniement, et sous réserve de l'assentiment écrit des propriétaires, une propriété commune peut être partagée ou reconstituée sous forme de copropriété ou de propriété par étage.

Propriété
commune,
droit de
superficie, etc.

² De nouveaux droits réels restreints tels que droits de superficie, droits d'habitation, etc., peuvent être constitués avec l'assentiment écrit de l'ayant droit et celui du propriétaire grevé.

Art. 37. ¹ S'agissant d'un fonds sur lequel la commune a acquis des droits d'expropriation à des fins d'assainissement (art. 28, al. 1, de la loi sur la réglementation des constructions), la répartition peut être liée à la condition que la parcelle soit construite dans un délai convenable selon les prescriptions en vigueur pour le nouvel état (art. 8, al. 2).

Obligation
de construire

² Le délai est fixé dans le plan de répartition ou par la commune. Il peut être prolongé par le Conseil-exécutif.

³ Lorsque le fonds n'est pas construit, la commune peut faire usage du droit d'expropriation. L'indemnité sera fixée par le juge compétent en matière d'expropriation.

Art. 38. Lorsqu'il s'agit de terrains destinés à des fins d'utilité publique, et sous réserve d'un autre arrangement, la communauté publique versera une indemnité correspondant à la valeur de l'ancienne propriété, dans la mesure où lesdits terrains ne serviront pas aux besoins des habitants de l'arrondissement de remaniement.

Indemnités
dues
a) par la
communauté
à la coopérative

Art. 39. ¹ En cas de remaniement sur la base des surfaces, il y a lieu de verser une indemnité pour la perte de droits réels restreints, pour autant que l'intérêt au maintien de ce droit ne disparaît pas du fait du remaniement.

b) par la
coopérative
à des déten-
teurs de droits
réels
restreints

13 mai
1965

² L'indemnité est mise à charge du propriétaire du fonds dont le droit réel disparaît jusqu'à concurrence de l'avantage qu'il en retire.

³ En cas de remaniement sur la base des valeurs, une indemnité sera versée, pour autant:

que la compensation n'a pas été réalisée lors de la répartition;

que le fonds en question n'est pas situé dans l'arrondissement de remaniement

ou qu'une servitude personnelle est abolie.

c) par la
coopérative
aux
propriétaires
fonciers
participants

Art. 40. ¹ Il y a lieu de verser une indemnité

1. lorsque la répartition ne correspond pas au moins à la valeur déterminante des parcelles versées dans la masse. Les changements de valeur ne résultant pas du remaniement n'entrent pas en considération;
2. lorsque par suite de l'exiguïté de la superficie versée dans la masse, aucune parcelle susceptible d'être construite ne peut être attribuée. L'indemnité correspond en général à la moyenne entre la valeur du fonds pour le propriétaire précédent et la valeur qu'il a pour la coopérative de remaniement, compte tenu de l'article 32, alinéa 2;
3. lorsque par suite de la petitesse de la masse à répartir aucune parcelle susceptible d'être construite ne peut être attribuée. L'indemnité est calculée selon les principes valables pour l'expropriation;
4. lors de remaniement sur la base des valeurs, correspondant à l'excédent de la valeur d'expropriation calculée selon l'article 43, alinéa 3, par rapport à la valeur déterminante pour la nouvelle répartition, à la condition que les parties intégrantes qui occasionnent la plus-value ne restent pas au propriétaire. Lorsque ces parties intégrantes sont attribuées, l'indemnité est mise à charge du nouveau propriétaire, jusqu'à concurrence du profit qu'il retire de cette attribution;
5. lors de remaniements sur la base des surfaces, pour compenser la perte de constructions, de plantations ou autres installations et jouissances;

6. pour les inconvénients résultant de la perte de constructions, de plantations ou autres installations et jouissances. 13 mai
1965

² L'article 804 du Ccs. est applicable au paiement des indemnités.

Art. 41. ¹ En lieu et place d'une prestation en espèces, il peut être accordé, d'entente avec l'intéressé, une autorisation permettant une meilleure utilisation de la parcelle ou un autre avantage spécial en matière de police de construction. Avantages
en matière
de construction

² Lorsqu'une modification de la réglementation des constructions, intervenant dans un délai de vingt ans, lèse considérablement les intérêts d'un participant bénéficiant d'un avantage en matière de police de construction, ou son ayant-cause, et que le préjudice résultant des nouvelles prescriptions l'affecte dans une mesure inégale, la commune doit verser une indemnité.

³ En cas de contestation c'est le juge en matière d'expropriation qui tranche.

2° Principe d'estimation et procédure

Art. 42. ¹ Le chef technique se procure les plans de situation et la liste des propriétaires de l'ancien état de l'arrondissement de remaniement. Constatacion
de l'ancien état

² L'ancien état est fondé sur la mensuration cadastrale. La Direction cantonale des travaux publics peut ordonner des mensurations nouvelles ou complémentaires.

³ Les plans de situation et la liste des propriétaires doivent être mis à l'enquête publique.

Art. 43. ¹ Lors de remaniements sur la base des valeurs, la commission de remaniement, en collaboration avec le chef technique, évalue les fonds versés dans la masse, en se basant de manière uniforme sur la valeur d'expropriation en cours au début de la procédure d'estimation; puis le résultat de la supputation est mis à l'enquête publique. Estimation
de l'ancien
état et valeur
déterminante

13 mai
1965

² Est déterminante la valeur de la parcelle estimée en tant que terrain à bâtir selon les prescriptions en vigueur jusqu'ici sur la réglementation des constructions.

³ Lorsque des constructions, des plantations et autres objets sont parties intégrantes de la parcelle, sa valeur d'expropriation est déterminée en tenant compte des ces parties intégrantes, présumées permanentes.

⁴ Chaque propriétaire foncier participant recevra une notification écrite concernant les valeurs d'estimation de la propriété qu'il a versée dans la masse.

Travaux
préparatoires
pour la
répartition

Art. 44. ¹ La commission de remaniement prépare un projet de répartition en collaboration avec le chef technique.

² Les participants sont informés par écrit qu'ils ont la possibilité de prendre connaissance du projet de répartition pendant trente jours et d'exprimer leur avis par écrit.

Plan de
remaniement

Art. 45. ¹ La commission de remaniement élabore le plan de remaniement en collaboration avec le chef technique et le notaire désigné.

Le plan de remaniement comprend:

- le plan de la répartition,
- le plan des servitudes,
- l'état de remaniement,
- cas échéant, le plan d'estimation.

² Le plan de remaniement est mis à l'enquête publique, sans indication relative aux gages immobiliers.

a) Plan de
répartition

Art. 46. Sur le plan de répartition figureront les lignes de construction et de routes, les places libres et les emplacements de verdure, les inscriptions concernant les anciens et les nouveaux fonds avec indication du degré d'utilisation.

b) Plan des
servitudes

Art. 47. Sur le plan des servitudes figurera la représentation graphique des servitudes subsistantes et des nouvelles.

Art. 48. L'état de remaniement comprend:

- a) les tableaux des états de propriété selon l'ancien et le nouvel état;
- b) les servitudes, les charges foncières, les gages immobiliers, les annotations et les mentions selon l'ancien et le nouvel état;
- c) les droits de location et de fermage qui doivent être modifiés, abolis ou constitués à nouveau.

13 mai
1965

c) Etat de
remaniement

Art. 49. ¹ Un plan d'estimation sera élaboré lors de remaniements sur la base des valeurs.

d) Plan
d'estimation

² Il contiendra l'estimation des valeurs pour les fonds et les droits, faite selon le plan de répartition et les prescriptions en matière de construction désormais applicables à l'arrondissement de remaniement (art. 8, al. 2).

Art. 50. Les nouvelles prescriptions en matière de construction (art. 8, al. 2) devront être mises à disposition des intéressés en même temps que le plan de remaniement.

Consultation
des nouvelles
prescriptions
en matière
de construction

Art. 51. ¹ La commission de remaniement procède aux estimations encore nécessaires pour fixer les indemnités qui résultent du remaniement.

Fixation
des indemnités

² S'il est contesté que la valeur du fonds réparti soit au moins égale à la valeur déterminante du fonds versé dans la masse, lors de remaniements sur la base des valeurs, cette valeur est estimée à nouveau en se basant sur le moment de l'estimation du nouvel état.

³ A la même condition, lors de remaniements sur la base des superficies, les valeurs d'expropriation de l'ancien et du nouvel état devront être déterminées en appliquant par analogie l'article 43.

⁴ La décision de la commission de remaniement sera notifiée par écrit et motivée aux participants.

Art. 52. ¹ Opposition peut être faite dans les trente jours auprès de la commission de remaniement contre le plan de remaniement ainsi que contre les estimations des valeurs et la fixation des indemnités.

Oppositions

- 13 mai 1965 ² Lorsque la notification est faite par lettre uniquement, le délai court dès la remise de la lettre.
- ³ L'opposition doit être motivée.
- Liquidation des oppositions Art. **53.** ¹ La commission de remaniement recherche un accord susceptible de lever les oppositions.
- ² Elle statue sur les oppositions qui n'ont pu être liquidées à l'amiable.
- Recours Art. **54.** ¹ Toute sentence de la commission de remaniement relative à une opposition peut être portée dans les trente jours devant le Tribunal administratif.
- ² Sera soumis à l'examen l'ensemble de la procédure de l'autorité précédente, y compris la convenance des estimations.
- Revision du plan de remaniement en cours de procédure; appel en cause Art. **55.** ¹ Les participants ne peuvent se prévaloir des droits que leur confère le plan de remaniement aussi longtemps que des oppositions ou des recours contre le plan de remaniement sont en suspens. Demeurent réservés les articles 61, alinéa 3, et 62.
- ² Des participants dont les intérêts sont touchés par une opposition ou un recours doivent être appelés en cause.
- Echéance et obligation de payer un intérêt Art. **56.** Pour le recouvrement de créance en espèces, la commission de remaniement peut fixer un terme d'échéance général, à partir duquel le débiteur est astreint à un intérêt de 4 % sur le montant dû.
- 3° Les frais du remaniement
- Principe concernant les charges financières Art. **57.** Sur la base des principes contenus dans le présent décret, les statuts ou fixés par convention, les participants doivent répondre des frais de remaniement, y compris les frais de mensuration ainsi que des obligations financières de la coopérative.
- Contributions de la communauté publique Art. **58.** ¹ La communauté publique doit, pour les parcelles qui lui sont attribuées, participer aux frais de remaniement dans la mesure où elles ne profitent pas aux habitants de l'arrondissement de remaniement,

telles en particulier les surfaces réservées aux routes publiques de transit général, et aux constructions publiques.

13 mai
1965

² Les frais d'un remaniement de rajustement ou d'un autre remaniement lorsque celui-ci est décidé par la communauté publique sont supportés par elle dans la mesure où ils ne peuvent pas être mis à charge des propriétaires fonciers participants.

Art. 59. ¹ En cas de remaniement sur la base des superficies, les frais sont partagés entre les membres en proportion de la superficie des fonds répartis.

Contributions
des membres
de la
coopérative

² En cas de remaniement sur la base des valeurs, les frais sont répartis en proportion de la différence entre la valeur déterminante de l'ancien et celle du nouvel état.

³ Les contributions des propriétaires fonciers participants aux dépenses occasionnées par un remaniement de rajustement, ne doivent pas excéder le 80 % de la plus-value des nouveaux fonds.

⁴ La commission de remaniement peut fixer les avances devant être faites par les participants.

Art. 60. ¹ En collaboration avec le chef technique, la commission de remaniement élabore le plan de répartition des frais et le met à l'enquête publique.

Procédure

² Pour les contestations sont applicables les articles 52 à 56 du présent décret.

4° Approbation et exécution du plan de remaniement

Art. 61. ¹ Le plan de remaniement doit être soumis pour approbation au Conseil-exécutif. De nouvelles prescriptions en matière de construction (art. 8, al. 2) seront approuvées au plus tard en même temps que le plan de remaniement.

Approbation
par le Conseil-
exécutif

² L'approbation est accordée lorsque le plan de remaniement est conforme aux dispositions légales notamment aux nouvelles dispositions en matière de construction, à l'intérêt public, qu'il est rationnel

13 mai
1965

et répond aux exigences requises pour l'inscription des modifications de droit au registre foncier.

³ Le Conseil-exécutif peut approuver les parties du plan de remaniement dont la réalisation n'entraînera aucun désavantage pour les parties encore contestées.

⁴ Le plan de remaniement devient exécutoire avec la ratification.

Envoi
en possession
anticipé

Art. **62.** ¹ La Direction cantonale des travaux publics peut soit d'office soit sur demande autoriser les participants à prendre possession par anticipation de tout ou partie des parcelles, ou à exercer d'autres droits.

² Un recours contre cette décision peut être porté devant le Conseil-exécutif.

³ L'envoi en possession anticipé ne peut avoir lieu que lorsque les moyens de preuve concernant l'état antérieur sont complets.

Acquisition
de droits
immobiliers
sans
inscription
au registre
foncier

Art. **63.** ¹ Dès l'entrée en vigueur du plan de remaniement, l'ancien état de droit est remplacé par le nouvel état de droit.

² Sont applicables à la réglementation des gages immobiliers les dispositions du Ccs., notamment les articles 802, 803, 804 et 811.

³ Les charges publiques grevant d'anciens fonds passent à charge des nouveaux fonds sis aux mêmes endroits, même lorsqu'elles ne sont pas mentionnées dans le plan de remaniement.

Contestations
concernant
le paiement
d'indemnités
et les gages
immobiliers

Art. **64.** Les articles 53 à 55 sont applicables par analogie aux contestations concernant le paiement des indemnités et la réglementation des gages immobiliers.

Modifications
à porter au
registre
foncier

Art. **65.** ¹ Le notaire désigné se charge de faire porter les modifications de droit au registre foncier.

² L'exemplaire original ou une copie vidimée du plan de remaniement approuvé, avec l'indication provisoire des superficies, sert de justificatif pour la réquisition des inscriptions au registre foncier. Doivent en outre être présentés au registre foncier les justificatifs concernant le paiement des indemnités prévues aux articles 39 et 40.

Art. 66. Pour l'inscription du remaniement au registre foncier il ne sera perçu aucun droit de mutation, mais un émolument correspondant aux frais.

Exonération
du droit de
mutation

Art. 67. L'office cantonal du cadastre fait procéder à la mensuration de l'arrondissement remanié aux frais de la coopérative.

Mensuration

C. Rajustement de limites

Art. 68. ¹ Lorsque le tracé de la limite ne permet pas une implantation rationnelle des bâtiments, un échange de parties de fonds non susceptibles d'être construites de façon indépendante pourra être décidé, à condition que l'ajustement des limites n'occasionne aucun désavantage important aux propriétaires fonciers participants.

Conditions

² Lorsqu'un échange n'est pas réalisable, des fonds ou parties de fonds d'une surface restreinte et non susceptibles d'être construits peuvent être réunis à une parcelle contiguë, aux conditions citées à l'alinéa précédent.

³ Dans la mesure exigée par l'ajustement de limites, des droits réels restreints peuvent être réglés à nouveau.

Art. 69. ¹ L'échange a lieu sur la base des superficies ou des valeurs en tenant compte des possibilités d'utilisation des parcelles.

Principes
concernant
l'échange

² Le principe applicable est fixé dans la décision concernant l'engagement de la procédure de rajustement de limites.

Art. 70. ¹ Lorsqu'un des fonds participants subit une dévalorisation ou qu'il ne participe aux plus-values résultant du rajustement des limites que dans une mesure comparativement limitée, ces inégalités doivent être compensées en espèces entre les propriétaires fonciers participants.

Indemnités

² En ce qui concerne les fonds ou les parties de fonds attribués à un autre propriétaire foncier (art. 68, al. 2), l'indemnité correspondra à la moyenne de la valeur que représentent les superficies, respectivement pour l'ancien et pour le nouveau propriétaire.

13 mai
1965

Procédure

Art. 71. ¹ La procédure est engagée sur proposition d'un propriétaire foncier auprès de la commune ou introduite d'office par la commune. La proposition comporte un plan (avant-projet) des modifications envisagées.

² L'autorité communale compétente renseigne la Direction cantonale des travaux publics et s'emploie à mettre d'accord les participants.

³ Lorsque aucun accord ne peut être réalisé, l'autorité communale compétente transmet la proposition au préfet avec son rapport et l'avis des participants.

⁴ Le préfet se prononce sur la proposition et fixe les principes qui commandent l'échange et la prise en charge des frais (art. 69). La décision peut être portée devant le Conseil-exécutif.

Réalisation
du rajustement
de limites

Art. 72. ¹ Lorsque la décision concernant la réalisation d'un rajustement de limites est entrée en vigueur, le préfet, en collaboration avec le géomètre d'arrondissement compétent et un notaire, établit le plan de rajustement des limites, le met à l'enquête et en informe les participants.

² Le plan de rajustement des limites doit être conforme aux exigences de l'inscription du nouvel état de droit au registre foncier.

Oppositions

Art. 73. ¹ Opposition peut être faite dans les trente jours auprès du préfet, contre un plan de rajustement de limites.

² Lorsque les parties sont informées par lettre, le délai court dès réception de la lettre.

³ L'opposition doit être motivée.

Levée des
oppositions

Art. 74. Le préfet recherche un accommodement susceptible de lever les oppositions. Il statue sur les oppositions qui n'ont pas pu être écartées à l'amiable.

Recours

Art. 75. La décision du préfet concernant les oppositions peut être portée devant le Tribunal administratif dans un délai de trente jours.

Fixation des
frais et des
indemnités

Art. 76. ¹ Le préfet fixe le montant d'éventuelles indemnités et désigne celui qui doit les payer.

² Il établit un plan de répartition des frais.

13 mai
1965

³ Lorsque les indemnités sont fixées et que le plan de répartition des frais est élaboré, il en informe par écrit les participants.

⁴ La procédure d'opposition est réglée selon les articles 73 à 75 du présent décret.

Art. 77. ¹ Le plan de rajustement de limites doit être soumis pour approbation au Conseil-exécutif.

Approbation
du plan de
rajustement
de limites

² L'approbation ne peut avoir lieu que lorsque la couverture des frais de remaniement est assurée.

³ Par l'approbation, l'ancien état de droit est remplacé par le nouvel état de droit prévu dans le plan de rajustement des limites.

Art. 78. ¹ Le notaire désigné fait porter les modifications de droit au registre foncier.

Modifications
à porter
au registre
foncier

² L'exemplaire original ou une copie vidimée du plan de rajustement des limites approuvé sert de justificatif pour la réquisition des modifications au registre foncier. Doivent en outre être présentés au registre foncier les justificatifs concernant le paiement des indemnités. L'article 804 du Ccs. est applicable.

Art. 79. Les prescriptions concernant le remaniement des fonds bâtis et non bâtis sont par ailleurs applicables par analogie au rajustement des limites.

Application
par analogie
des
prescriptions
concernant le
remaniement
des fonds bâtis
et non bâtis

D. Dispositions finales

Exécution

Art. 80. ¹ Le Conseil-exécutif édicte par voie d'ordonnance les prescriptions nécessaires pour l'application du présent décret.

Prescriptions
d'exécution

² Il fixe l'entrée en vigueur du présent décret et décide quelles procédures de remaniements en cours doivent être poursuivies selon l'ancien ou le nouveau droit.

13 mai
1965

³ Dès l'entrée en vigueur du présent décret est abrogé le décret du 20 mai 1929 sur les remaniements parcellaires de terrains à bâtir. Reste réservé l'alinéa 2 du présent article.

⁴ Demeure réservée l'approbation du présent décret par le Conseil fédéral.

Berne, 13 mai 1965

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dübi

Le chancelier:

Hof

Art. 13 approuvé par le Conseil fédéral le 12 juillet 1965.

Entrée en vigueur: 10 octobre 1965 (ACE n° 7198 du 8.10.1965).

Décret
concernant les contributions
de la propriété foncière aux frais de
construction de routes des communes

13 mai
1965

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'article 42, alinéa 5, de la loi du 2 février 1964
sur la construction et l'entretien des routes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Du principe de l'assujettissement aux contributions

Article premier. ¹ Par propriété foncière le présent décret entend celle qui a pour objet les immeubles (art. 655 Ccs). Définitions

² La construction de routes comprend les travaux suivants: construction nouvelle, correction et modification du revêtement de routes au sens de l'article premier de la loi.

³ Sont réputés frais de construction de routes ceux des ouvrages et de leurs éléments accessoires au sens de l'article 2 de la loi.

⁴ Les frais d'acquisition du terrain, d'indemnités, d'établissement de projets et de direction des travaux peuvent également être comptés comme frais de construction.

Art. 2. ¹ Le présent décret s'applique à tous les genres de communes et sections de commune qui ont des tâches à accomplir en matière de construction de routes sur leur territoire et qui ont institué par voie

Champ
d'application

13 mai
1965

réglementaire l'assujettissement de la propriété foncière à des contributions.

² Les communes et leurs sections ne peuvent, chacune pour sa part, percevoir des contributions pour les mêmes ouvrages.

Conditions
a) règlement

Art. 3. Les contributions de la propriété foncière ne peuvent être exigées que sur la base d'un règlement approuvé par le Conseil-exécutif. Ce règlement peut entrer en vigueur au plus tôt au jour de sa promulgation. L'organe communal compétent pour décider l'exécution d'un ouvrage statue également quant à l'application des prescriptions relatives aux contributions.

b) bénéfice

Art. 4. ¹ Sont assujettis aux contributions les fonds qui bénéficient des ouvrages en cause (art. 41, al. 2, de la loi). La contribution représente la compensation du bénéfice que l'immeuble tire de la construction d'une route; elle ne doit, dans chaque cas, pas excéder le montant que représente, selon les conditions locales, l'augmentation de valeur.

² Il n'y a pas lieu à contribution lorsque le bénéfice n'a pas un caractère permanent ou qu'il ne profite pas plus au propriétaire foncier qu'aux autres usagers de l'ouvrage.

³ Le préjudice découlant de l'ouvrage pour le propriétaire foncier sera pris équitablement en considération.

Travaux
donnant lieu à
contributions

Art. 5. ¹ Une contribution de la propriété foncière peut être perçue pour les frais de construction, de correction ou de modification du revêtement de routes communales et de leurs ouvrages (art. 1^{er}) que les communes ou leurs sections établissent sur leur territoire en vue d'une utilisation générale.

² Des contributions aux frais communaux découlant de routes publiques appartenant à des propriétaires privés ne peuvent être perçues que si ces routes ont été affectées à l'utilisation générale par décision de l'autorité compétente avec le consentement exprès du propriétaire de l'ouvrage.

³ Les communes ont la faculté de percevoir, pour les prestations qu'elles assument à l'égard des routes de l'Etat, des contributions pouvant aller jusqu'à la moitié de ces prestations, s'il s'agit d'une correction

ou de la modification du revêtement de la chaussée d'une route cantonale (art. 36, al. 6, de la loi).

13 mai
1965

Art. 6. Il est loisible aux communes ou sections de communes ayant droit aux contributions d'introduire dans leur règlement l'obligation de contribution pour l'un ou pour l'autre seulement des genres de route mentionnés ci-dessus. Cette obligation peut de même être limitée à l'un ou à l'autre des genres de travaux mentionnés à l'article premier, alinéas 2 et 3.

Restrictions
réglementaires

Art. 7. ¹ La contribution est due par toute personne physique ou juridique qui est, au moment de l'achèvement de l'ouvrage, propriétaire d'un immeuble auquel échoit de ce fait un bénéfice. C'est contre ce propriétaire que la corporation de droit public peut faire valoir son droit; mais il lui est loisible de rechercher d'abord un propriétaire ultérieur, lorsque la créance résultant de la contribution était déjà mentionnée au registre foncier à l'époque du transfert de propriété ou lorsque l'obligation de contribution a été transférée au propriétaire ultérieur en vertu d'une disposition légale ou contractuelle.

Personnes
assujetties

² S'il existe un droit de superficie, la contribution incombe, en ce qui concerne le sol, au propriétaire de celui-ci, en ce qui concerne le bâtiment au titulaire du droit.

Art. 8. ¹ En garantie du paiement des contributions qui leur sont dues, il est reconnu aux communes, indépendamment de toute inscription au registre foncier, en rang postérieur aux droits de gage existants et pour une durée de dix ans dès l'échéance, une hypothèque légale sur les immeubles en cause.

Garantie
de la créance

² Les communes ont la faculté de faire annoter cette hypothèque au registre foncier.

Art. 9. L'annotation du droit de gage doit être radiée au registre foncier après paiement des contributions, de même qu'au plus tard dix ans après leur exigibilité. La commune en informe le conservateur du registre foncier.

Radiation
de l'inscription

Art. 10. Le règlement concernant les contributions peut autoriser le Conseil communal à libérer partiellement ou totalement de l'assujettissement aux contributions des établissements et fondations d'utilité

Renonciation
aux
contributions

13 mai 1965 publique ou de bienfaisance ou servant à des fins culturelles. La perte résultant de pareille mesure est supportée par la commune.

Compensation

Art. 11. Si le propriétaire foncier possède encore, à l'époque de la perception des contributions, une créance découlant de la cession contractuelle ou de l'expropriation de parties de son immeuble opérée en vue de la construction de la route, cette créance peut être compensée.

II. Des genres de contributions

Contributions primitives

Art. 12. ¹ Les contributions primitives perçues en vertu de l'assujettissement n'excéderont pas la moitié des dépenses engagées par la commune. Elles peuvent aller jusqu'à 80 % des frais s'il s'agit de routes ayant uniquement un caractère d'appropriation.

² La commune peut fixer à un taux de 5 à 50 % la part incombant à l'ensemble de la propriété foncière, suivant le degré d'importance que les travaux revêtent pour la collectivité. Ce taux peut aller jusqu'à 80 % des frais totaux s'il s'agit de routes ayant uniquement un caractère d'appropriation.

³ Sont réputés frais totaux les frais de construction (art. 1^{er}, al. 2 à 4). Les subventions publiques et les contributions provenant de tiers seront déduites au préalable dans tous les cas.

Contributions postérieures

Art. 13. ¹ Le règlement communal peut d'autre part prévoir qu'une contribution sera exigée de la propriété foncière qui, dans les quinze ans à dater du dépôt de l'état des contributions primitives (art. 15 et suivants), subit une augmentation de valeur officielle, ensuite de constructions nouvelles ou de transformations.

² Fait règle à cet effet la différence entre la nouvelle valeur officielle et celle qui figurait précédemment dans l'état des contributions. Une modification de la valeur officielle intervenant pour d'autres motifs n'entre pas en considération.

³ Il n'est dû de contribution postérieure que si le permis de bâtir ou de transformer est délivré avant l'expiration d'un délai de quinze ans.

⁴ Si un permis de bâtir n'est pas nécessaire, il y a lieu de se baser sur la date du début des travaux, à moins que le règlement ne dispose que c'est la date de la fixation de la nouvelle valeur officielle qui fait règle.

13 mai
1965

⁵ Est assujetti à contribution celui qui est propriétaire de l'immeuble entier à l'époque de cette fixation.

⁶ Le règlement communal peut prévoir que la contribution subira une réduction progressive en fonction du temps écoulé jusqu'à l'époque de sa fixation.

⁷ Les autres dispositions du présent décret s'appliquent par analogie à la contribution postérieure.

Art. 14. Les contributions primitives et postérieures versées, dues, remises ou pour lesquelles il a été accordé un sursis ne peuvent excéder ensemble le 80 % des frais entrant en considération selon l'article 12.

Maximum
admis

III. Du plan des contributions

Art. 15. En vue de déterminer les contributions, le Conseil communal ou une commission désignée par lui établit un plan indiquant la charge imposée à chaque immeuble assujetti à contribution.

Contenu

Art. 16. Les immeubles peuvent être rangés en différentes classes, suivant l'importance du bénéfice découlant pour eux des ouvrages établis et en fonction des conditions locales. Ce classement peut aller du 5 % au 100 % de la valeur officielle ou découler d'une estimation spéciale des immeubles.

Plan des
contributions

Art. 17. La contribution de chaque immeuble se calcule ou bien sur la base d'un taux unitaire fixé par décision de l'assemblée communale en pour-cent de la valeur de l'immeuble assujetti, ou bien au taux résultant du rapport qui existe entre la contribution à fournir par l'ensemble des propriétaires (art. 12, al. 2) et le montant total des valeurs en cause.

Mode de calcul

Art. 18. Les propriétaires assujettis, la répartition en classes de leurs immeubles avec la valeur constatée, le taux proportionnel, ainsi

Liste des
contributions

13 mai
1965

que la contribution due par chaque propriétaire seront mentionnés sur une liste spéciale, à moins que les indications en question ne figurent déjà dans le plan des contributions.

Droit de
consulter
le plan

Art. 19. Les propriétaires fonciers intéressés ont en tout temps le droit de consulter le plan des contributions, jusqu'au jour où l'encaissement des montants de ces dernières est achevé.

IV. De la procédure

Notification

Art. 20. ¹ Le plan des contributions doit être déposé publiquement pendant trente jours, au plus tard dans le délai d'une année dès l'achèvement des travaux. Sur requête motivée, le Conseil-exécutif peut prolonger ce délai d'une année au plus. Les travaux sont censés achevés quand la route ou la partie de route aménagée est ouverte au trafic.

² Le dépôt sera rendu public par la voie de la «Feuille officielle» et de la «Feuille officielle d'avis» ou, à défaut d'un tel journal, de la manière usuelle. Le territoire assujetti à la contribution sera clairement décrit dans la publication.

³ Les propriétaires fonciers intéressés ou leurs représentants légaux ou contractuels seront avisés en même temps par écrit du lieu et de la durée du dépôt, ainsi que de la contribution qu'ils ont à payer. Cet avis mentionnera que l'intéressé peut former opposition contre la décision.

Opposition

Art. 21. ¹ Tout intéressé peut, pendant la durée du dépôt public, faire opposition auprès du Conseil communal soit contre le principe de l'assujettissement, soit contre le plan des contributions. L'opposition doit être faite par écrit et motivée.

² S'il s'agit d'une opposition relative à une contribution fixée postérieurement, le délai est réputé observé si elle est formée dans les trente jours dès la notification écrite de la décision.

³ Le Conseil communal cherchera à arriver à une entente amiable avec les opposants.

Force
exécutoire

Art. 22. La décision de contribution figurant dans le plan des contributions ou notifiée par écrit devient exécutoire, pour le propriétaire

foncier qui n'a pas fait opposition, à l'expiration du délai imparti à cet effet; pour celui qui a fait opposition, elle le devient dès la liquidation amiable du cas ou dès le jour où l'opposition a fait l'objet d'un jugement entré en force. Le plan des contributions a le caractère d'un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite et la faillite.

13 mai
1965

Art. 23. Dès que la décision est exécutoire, la contribution est exigible, à moins que le règlement communal ne prévoie à cet effet une date plus éloignée. La commune a la faculté de réclamer un intérêt moratoire de 5 % au plus dès le jour de l'exigibilité.

Exigibilité,
intérêts
moratoires

Art. 24. ¹ Il est loisible aux communes d'édicter des dispositions portant sursis au paiement de contributions dues, ainsi qu'escompte sur contributions payées d'avance.

Sursis,
escompte,
autres
prestations

² Le règlement pourra également disposer que les débiteurs des contributions ont la faculté de s'acquitter de leur dû au moyen de prestations en nature d'une valeur correspondante ou de travaux effectués à la construction (par exemple en corvée).

V. De l'action de droit administratif

Art. 25. ¹ A défaut d'entente amiable, les oppositions faites contre la décision d'assujettissement ou contre le plan des contributions sont vidées par le Tribunal administratif, sur action intentée par la commune.

Compétence
et tentative
de conciliation

² Si la valeur litigieuse n'atteint pas Fr. 1000.-, la compétence appartient au président du Tribunal administratif siégeant comme juge unique. Il n'y a pas, dans ce cas, de tentative de conciliation devant le préfet.

³ Dans les autres cas, l'action sera précédée d'une demande de tentative de conciliation devant le préfet.

Art. 26. L'audience de conciliation et la procédure sont régies pour le surplus par les dispositions de la loi sur la justice administrative.

Procédure

13 mai
1965

Entrée
en vigueur

VI. Dispositions finales

Art. 27. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement. Il abroge le décret du 28 novembre 1955 concernant les contributions de la propriété foncière aux frais de construction de routes des communes.

Berne, 13 mai 1965.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dübi

Le chancelier:

Hof

**Droit du peuple à être consulté
lors de l'octroi de concessions hydrauliques
et nouvelle réglementation des compétences**
(art. 6^{bis} et art. 26, ch. 21, de la Constitution cantonale)

16 mai
1965

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I. La Constitution du canton de Berne est complétée par les dispositions ci-après:

1. **«Art. 6^{bis}**

Lorsque 15 000 électeurs au moins le demandent, des votations populaires auront également lieu:

concernant l'octroi par le Grand Conseil d'une concession hydraulique sur des eaux publiques (art. 26, ch. 21).

La demande doit être présentée dans les trois mois qui suivent la publication de la décision dans la Feuille officielle cantonale.»

2. **«Art. 26, nouveau ch. 21**

Le Grand Conseil a, comme autorité suprême de l'Etat, les attributions suivantes:

21° il statue sur l'octroi, la modification, le renouvellement et le transfert de droits d'usage spéciaux sur les eaux publiques en vue de la production d'une force excédant 1000 CV

16 mai
1965

bruts par l'exploitation de la force hydraulique ou en vue du captage de plus de 500 litres/seconde d'eau d'usage.»

II. Les présentes dispositions constitutionnelles entreront en vigueur après leur adoption par le peuple.

Berne, 9 février 1965.

Au nom du Grand Conseil,

Le vice-président:

Bircher

Le chancelier:

Hof

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 16 mai 1965,

constate:

les dispositions constitutionnelles ci-dessus ont été adoptées par 61 987 voix contre 15 720

et arrête:

Elles seront publiées et insérées au Bulletin des lois.

Berne, 28 mai 1965.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Schneider

Le chancelier:

Hof

Approuvées par les Chambres fédérales, le 16 décembre 1965.

**Règlement du 3 avril 1959
concernant les attributions du pasteur
pour les sourds et sourds-muets
(Modification)**

18 mai
1965

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 5 du décret du 18 février 1959 portant création d'un poste de pasteur pour les sourds et sourds-muets,

sur proposition de la Direction des cultes,

arrête:

1. La dernière phrase de l'article 3 reçoit la teneur suivante:

«Une commission de cinq à sept membres, nommée par le Conseil synodal pour une période de quatre ans, lui est adjointe. A l'échéance de cette période de fonctions, les membres de la commission sont rééligibles.»

2. La présente modification entrera immédiatement en vigueur et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 18 mai 1965.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Schneider

Le chancelier:

Hof

18 mai
1965

Règlement concernant les indemnités dues aux commissions d'apprentissage

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 8, dernière phrase, de la loi du 8 septembre 1935 sur
la formation professionnelle,

arrête:

1. Séance des commissions d'apprentissage

a) Séances plénières

Les commissions d'apprentissage se réunissent en règle générale deux fois par an en séance plénière, en vue d'organiser leur travail et de discuter des expériences faites. Si les circonstances l'exigent, d'autres séances peuvent avoir lieu. Ces séances supplémentaires sont subordonnées à l'assentiment de l'office cantonal de la formation professionnelle.

L'année du renouvellement intégral des commissions d'apprentissage, une troisième séance peut être fixée sans requérir une autorisation spéciale. Les membres facturent à cette occasion 20 fr. plus les éventuels frais de déplacement en 2^e classe, y compris le trafic de banlieue, mais à l'exclusion toutefois du trafic local.

En cas d'utilisation de son propre véhicule, le membre de la commission touche une indemnité kilométrique fixée par la Direction cantonale des finances. Le secrétaire de la commission est tenu de vérifier les factures présentées par les membres.

Le président de la commission touche une indemnité de 40 fr., compte tenu des travaux préparatoires qui lui incombent.

*b) Séances en vue de traiter les cas litigieux*18 mai
1965

Pour juger les contestations surgissant entre patrons et apprentis qui, aux termes du contrat d'apprentissage, sont du ressort des commissions, ces dernières se réunissent de la manière prévue à l'article 18 du décret des 11 mars 1924/12 septembre 1956 sur les conseils de prud'hommes. Il sera traité autant que possible plusieurs cas en une demi-journée. Les membres concernés facturent à cette occasion 20 fr. par demi-journée, 10 fr. si la séance a été de courte durée. Les éventuels frais de déplacement sont remboursés, y compris le trafic de banlieue, mais à l'exclusion toutefois du trafic local.

En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, sont applicables les prescriptions figurant sous chiffre 1a ci-dessus. Le président touche une indemnité de 40 fr., resp. 20 fr., eu égard aux travaux préparatoires qui lui incombent.

Les frais des séances sont mis à la charge des parties conformément à l'article 50 du décret des 11 mars 1924/12 septembre 1956 sur les conseils de prud'hommes. Ils seront répartis de telle sorte qu'ils couvrent dans leur ensemble les frais des débats.

En application de l'article 50, alinéa 4, du décret sur les conseils de prud'hommes, la procédure est franche d'émoluments jusqu'à une valeur litigieuse de 300 fr. Dans des cas exceptionnels, lorsque les circonstances le justifient, il peut être renoncé à la perception d'un émolument. Les indemnités sont à la charge du compte de la commission.

Si, en revanche, une séance est nécessaire pour connaître des litiges découlant du contrat d'apprentissage (prestations insuffisantes de l'apprenti, mauvaise formation, questions de discipline, etc.), les parties doivent assumer les frais dans la mesure où la faute leur incombe. Le secrétaire de la commission est tenu de mentionner au procès-verbal les frais perçus, leur répartition ou la renonciation à en percevoir, et il établira chaque fois un décompte.

c) Séances du bureau

Les séances du bureau ont lieu suivant les nécessités pour traiter les affaires administratives et de surveillance qui ne peuvent être liqui-

18 mai
1965

dées par le président ou le secrétaire soit seuls, soit conjointement (demandes, conseils à des candidats ayant échoué, etc.). En pareil cas, il est alloué un jeton de présence de 10 fr. aux membres de la commission appelés à siéger. Le président reçoit 20 fr.

2. Visites d'entreprises

Le secrétaire, d'entente avec le président, répartit entre les membres les visites à faire dans l'arrondissement aux entreprises formant des apprentis; ces derniers feront en règle générale l'objet d'une visite pendant la durée de leur apprentissage.

La commission peut renoncer aux inspections lorsque les examens de fin d'apprentissage et les examens intermédiaires éventuels démontrent que l'établissement offre toute garantie pour la formation de ses apprentis et que par ailleurs aucune plainte ou autre fait ne suscitent de craintes à ce sujet. Si les résultats d'examens sont insuffisants, de même qu'en cas de plaintes, la commission ordonne sans tarder qu'il soit procédé aux inspections voulues.

Le membre d'une commission touche 40 fr. par journée entière et 20 fr. par demi-journée, huit heures d'inspection accomplies dans les différentes entreprises donnant droit à l'indemnité journalière, quatre heures à l'indemnité d'un demi-jour. A cela s'ajoutent les éventuels frais de déplacement en 2^e classe, y compris le trafic de banlieue, mais à l'exclusion du trafic local. En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, sont applicables les prescriptions figurant sous chiffre 1a ci-dessus. Les dépenses en corrélation avec des visites d'entreprises (p. ex. frais de téléphone) sont remboursées. Elles doivent être dûment justifiées. Un bref rapport écrit sera établi à l'intention du secrétaire pour chaque visite d'entreprise.

3. Indemnités dues aux secrétaires à poste accessoire

Le secrétaire facture 20 fr. pour les séances plénières et celles où sont traités les cas litigieux. Pour toute autre démarche, il porte en compte un montant forfaitaire de 6 fr. par contrat d'apprentissage commercial nouvellement enregistré dans l'année comptable et de

7 fr. par contrat d'apprentissage artisanal nouvellement enregistré dans l'année comptable. Le secrétaire facture en outre, pour la mise à disposition de sa machine à écrire et de son téléphone, des indemnités de 60 fr. par an, auxquelles s'ajoutent les frais effectifs de téléphone qu'il a eus dans l'exercice de ses fonctions.

Le secrétaire établit, sans avoir droit à indemnité spéciale, les procès-verbaux ordinaires des séances plénières, des séances du bureau, ainsi que de celles convoquées pour traiter les cas litigieux. Il en adresse chaque fois un exemplaire à l'office cantonal de la formation professionnelle.

Lorsque des inspections d'entreprises sont confiées au secrétaire au lieu de l'être à un membre de la commission, l'intéressé peut, à titre exceptionnel, les porter en compte comme les autres membres.

Si le secrétariat à poste accessoire est réuni à une fonction principale (orienteur professionnel, fonctionnaire, etc.), l'office cantonal de la formation professionnelle peut convenir avec l'intéressé qu'une indemnité globale équitable sera versée à ce dernier au lieu des montants prévus pour l'enregistrement des contrats.

Une réglementation semblable peut être décidée si le poste de secrétaire accessoire est revêtu par un retraité ou si les affaires relatives aux contrats d'apprentissage requièrent une dépense de temps relativement considérable pour leur liquidation.

4. Indemnisation des secrétaires à poste principal

Le travail des secrétaires à poste principal est rétribué selon une réglementation spéciale.

5. Décompte des commissions

Toutes les recettes et dépenses seront portées par le secrétaire sur la formule de décompte délivrée par l'office cantonal de la formation professionnelle et dûment justifiées. Une facturation à part n'est pas admise. La période de décompte s'étend du 1^{er} décembre de l'année écoulée au 30 novembre de l'année en cours. Les comptes annuels seront adressés à l'office cantonal jusqu'au 10 décembre.

18 mai
1965

6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} juillet 1965. Il abroge celui du 18 décembre 1956.

Berne, 18 mai 1965.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Schneider

Le chancelier:

Hof